



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de la protection des  
populations**

**ARRÊTÉ PREFERECTORAL MODIFICATIF**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 autorisant la SAS KERVALIS ARMOR à**  
**exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement à Trémorel**

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** le code de l'environnement et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Madame Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 au nom de la SA VALAB, modifié le 18 février 2021 au nom de la SAS KERVALIS ARMOR, l'autorisant à exploiter au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémorel une unité de transformation de co-produits d'origine animale ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

**Vu** la demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées, présentée le 21 décembre 2021 par la SAS KERVALIS ARMOR, dont le siège social est situé au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémorél ;

**Vu** la demande présentée le 12 janvier 2023 par la SAS KERVALIS ARMOR, dont le siège social est situé au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémorél, en vue d'effectuer pour ses installations exploitées à cette adresse :

- l'installation d'une cuve de stockage de gaz de pétrole liquéfié d'une capacité de 30 tonnes pour alimenter une chaudière destinée à remplacer une de ses chaudières graisse/fioul, sans augmenter la puissance globale de combustion déjà installée ;

**Vu** les remarques de l'exploitant par courriels des 27 juin 2023, 16 novembre 2023, 7 février 2024 et 5 mars 2024 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 27 février 2024 ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception des inspecteurs de l'environnement du 5 mars 2024, réceptionné le 7 mars 2024, transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à la SAS KERVALIS ARMOR qui précise qu'un délai de 15 jours lui est laissé pour faire part de ses observations ;

**CONSIDERANT** que le dossier déposé le 12 janvier 2023 par la SAS KERVALIS ARMOR vise à diversifier les ressources énergétiques utilisées et à améliorer l'efficacité des installations pour faire face à la crise énergétique ;

**CONSIDERANT** que le dossier de porter à connaissance prend en compte les impacts environnementaux et les dangers liés au projet (eau, air, émission de CO<sub>2</sub>, bruits, déchets, transports, impacts sanitaires) ;

**CONSIDERANT** que l'implantation de la cuve de stockage de GPL respectera les distances réglementaires vis-à-vis des limites de propriété et des bâtiments avoisinants ;

**CONSIDERANT** que les propositions faites par la SAS KERVALIS ARMOR dans le dossier ne sont pas de nature à présenter des dangers et inconvénients nouveaux pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le projet nécessite une mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 février 2021 et notamment des prescriptions concernant les rubriques de la nomenclature, les rejets atmosphériques, les rejets aqueux et l'étude de bruit ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1.1. de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

1.1. - La SAS KERVALIS ARMOR, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 9 parc d'activités des Landes d'Ifflet à Trémoré, est autorisée à exploiter à cette adresse, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande une unité de transformation de co-produits d'origine animale d'une capacité de 104 000 tonnes par an.

Rubrique	Désignation des activités	Capacité sollicitée	Régime
3642-1	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	400 T/j	A
2910-B-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 27771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	Chaudière Graisse/fioul* 10,5 MW Chaudière GPL 10,5 MW Chaudière bois 9,2 MW Total : 30,2 MW	A
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas, kérosènes (carburants d'aviation compris), gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages, supérieure ou égales à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	300 m <sup>3</sup> combustible chaufferie (fioul lourd ou graisses combustibles) 60 m <sup>3</sup> gazoil	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	30,365 t 1 cuve GPL : 30 t Bouteilles de propane : 365 kg	DC
1435-2	Station service Le volume annuel de carburant distribué supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total étant : 2. mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	329 m <sup>3</sup> /an	DC
1510-2.c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	33500 m <sup>3</sup>	DC

\* en substitution des graisses (pénurie) l'alimentation en combustible des chaudières s'effectue à partir de fioul lourd .

L'établissement fait partie des établissements dits « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale est la suivante :

Désignation de l'activité principale	Rubrique de la nomenclature des installations classées	Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED »	Conclusions sur les meilleures techniques disponibles
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	3642	6.4.b	Document de référence sur les meilleures techniques disponibles : SA - abattoir Équarrissage »

## Article 2 - Prévention de la pollution de l'air

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées et complétées comme suit :

### 3.1 - Odeurs

L'établissement est équipé et aménagé de telle sorte qu'il ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage.

L'ensemble des installations concernées est dépressurisé. Gaz humides : Les gaz malodorants récupérés sont dirigés vers les aéro-condenseurs. Les incondensables, après un lavage chimique, sont acheminés vers le bio-filtre.

Gaz secs : Les gaz secs (air des salles) sont directement dirigés vers le bio-filtre.

Caractéristiques du bio-filtre :

- Surface : 757 m<sup>2</sup>
- Garnissage : biomasse végétale filtrante + flore micro organique
- Vitesse de passage : 105 m<sup>3</sup>/h par m<sup>2</sup> de surface
- Arrosage périodique de surface

Normes de rejet en sortie de bio-filtre :

Paramètres	Concentration maximale en mg/Nm <sup>3</sup>
Ammoniaque	5
Hydrogène sulfuré	2
COVT	5
Mercaptans	1

En l'occurrence, il devra respecter les valeurs limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Référence réglementaire		Articles 10 et 13 Arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié			
		Chaudière GPL	Chaudière <sup>(1)</sup> bois	Chaudière Graisse/fioul <sup>(2)</sup>	
Combustible	Unités	GPL	Biomasse solide - bois	Graisses	Fioul lourd
Puissance	MW	10,5	9,2	10,5	10,5
Poussières	mg/Nm <sup>3</sup>	-	50	50	50
NOX	mg/Nm <sup>3</sup>	150	750	550*	550*
SO2	mg/Nm <sup>3</sup>	5	225	850	1700
CO	mg/Nm <sup>3</sup>	100	250**	200**	-
COVnm	mg/Nm <sup>3</sup> en carbone total	50	50	110	110
HAP	mg/Nm <sup>3</sup> d'O <sub>2</sub>	-	-	0,1	0,1
Dioxine/furane (PCDD-F)	ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup>	-	0,1	-	-
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	-	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 mg/Nm <sup>3</sup> par métal 0,1 mg/Nm <sup>3</sup> pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en (As+Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés	mg/Nm <sup>3</sup>	-	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb	1 mg/Nm <sup>3</sup> exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	mg/Nm <sup>3</sup>	-	20 mg/Nm <sup>3</sup> « pour la somme des métaux »	20 mg/Nm <sup>3</sup> « pour la somme des métaux »	20 mg/Nm <sup>3</sup> « pour la somme des métaux »
HCL	mg/Nm <sup>3</sup>	-	30	-	-
HF	mg/Nm <sup>3</sup>	-	25	-	-

(1) Valeur limite d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> à 6 % d'O<sub>2</sub>

(2) Valeur limite d'émission en mg/Nm<sup>3</sup> à 3 % d'O<sub>2</sub>

\* Installation dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.

\*\*Valeur limite applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Des mesures relatives à la pollution atmosphérique par le biofiltre seront réalisées (en entrée et en sortie du bio-filtre) 1 fois par trimestre, au semestre ensuite en cas de respect des rejets maximum sur 2 mesures consécutives, puis annuellement en dernière limite en cas de respect des rejets maximum sur 2 mesures consécutives.

La copie des résultats sera transmise à l'inspecteur de l'environnement.

Dès lors que les valeurs limites ci-dessus définies ne seront plus respectées, la SAS KERVALLIS ARMOR procédera au brassage et/ou au renouvellement (total ou partiel) du support du bio-filtre.

En cas de renouvellement total de la biomasse du bio-filtre, des analyses semestrielles seront réalisées puis annuelles selon les mêmes conditions sus-décrites.

### 3.2- Règles d'aménagement pour les installations de combustion

Les besoins énergétiques et la vapeur utilisée pour le traitement thermique et la cuisson des matières premières sont produits par les chaudières dont les caractéristiques techniques sont présentées dans le tableau ci-dessous:

Installations raccordées	Hauteur en mètres (m)	Vitesse minimale d'éjection en régime continu nominal en m/s	Puissance ou capacité en MW	Combustible
Chaudière n°1 - graisses / fuel	32 m	8 m/s	10,5	Graisses combustibles / fioul lourd
Chaudière n° 2 - gaz	32 m	8 m/s	10,5	Gaz pétrole liquéfié (GPL)
Chaudière biomasse	19 m	8 m/s	9,2	Biomasse végétale - bois

L'exploitant est autorisé à utiliser les graisses animales comme combustible en chaufferie. Les graisses animales sont utilisées prioritairement au fioul dans la chaudière graisse/fioul. Le fonctionnement de cette dernière vient en complément de la chaudière biomasse.

La biomasse est utilisée comme combustible exclusif dans la chaudière dédiée.

La dernière chaudière sera alimentée par du gaz de pétrole liquéfiés (GPL).

Les trois chaudières ne fonctionneront pas simultanément pour fournir les besoins énergétiques du site.

En régime normal, les besoins énergétiques seront assurés par la chaudière biomasse et l'appoint avec la chaudière graisse/fioul ou avec la chaudière fonctionnant gaz GPL.

Lors de l'arrêt de la chaudière biomasse, les besoins de chaleur seront assurés par le fonctionnement de la chaudière graisse/fioul et par la chaudière fonctionnant au gaz GPL.

L'exploitant établira un relevé horaire annuel du fonctionnement des différentes chaudières.

### 3.3.- Valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques

L'exploitant devra se conformer aux dispositions générales et respecter les valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques applicables à l'installation de combustion fixées aux dispositions du chapitre II, articles 10 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé.

Les gaz de combustion issus des chaudières graisse/fioul et GPL sont évacués par deux cheminées d'une hauteur de 32 mètres chacune.

Les gaz de combustion issus de la chaudière bois sont évacués à une hauteur de 19 mètres.

L'entretien de l'ensemble de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire pour assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

Le premier contrôle de la chaudière GPL devra être effectué quatre mois au plus tard après sa mise en service.

L'utilisation d'un autre combustible que ceux mentionnés dans le présent arrêté, pour l'alimentation des chaudières, avant la mise en service, devra être portée à la connaissance du préfet.

### 3.4- Surveillance des rejets

Les fréquences des mesures d'émissions atmosphériques doivent respecter celles fixées par l'article 28 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110.

La copie des résultats de surveillance des rejets doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

### 3.5- Prévention des pollutions accidentelles

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## **Article 3 - Eaux résiduelles industrielles**

Les dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, celles-ci sont dirigées vers la station d'épuration des Landes d'Ifflet, autorisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une convention de raccordement régissant les rapports entre l'exploitant de la station d'épuration et la SAS KERVALIS ARMOR est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bassin tampon de 450 m<sup>3</sup> de volume utile est prévu pour tamponner sur 7 jours les rejets de la SAS KERVALIS ARMOR vers la station de traitement des Landes d'Ifflet. Ce bassin est couvert et l'air aspiré pour traitement vers le bio-filtre.

### Utilisation eau recyclée :

La réalisation d'un dispositif permettant le transfert d'eau traitée depuis la station de traitement des Landes d'Ifflet vers le site de la SAS KERVALIS ARMOR est autorisée.

Il est constitué d'un piquage réalisé sur la conduite « boucle eau chaude » existante, à raison d'un débit horaire fixé à 3 m<sup>3</sup>/h.

La société Kervalis Armor dispose d'un module de traitement spécifiquement destiné à ces eaux, permettant à minima une microfiltration à 0,1µ et un traitement UV.

Le réseau de circulation des eaux recyclées est spécifique et facilement repérable. Toute possibilité de connexion entre les réseaux d'eau industrielle et du réseau public est interdite.

L'eau recyclée est réservée à un usage technique exclusif sur les postes suivants :

- humidificateur et arrosage du bio-filtre
- tour de lavage des buées de process.

Le dispositif de traitement est équipé d'équipement de mesure de débits amont/aval.

Un plan de surveillance du niveau de traitement sur les paramètres bactériologiques est réalisé selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Concentration maximale après traitement (UFC/100 ml)	Fréquence analyse
Entérocoques	400	mensuelle les 6 mois après mise en fonctionnement, puis semestrielle
E. Coli	1000	

Un bilan annuel est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspecteur de l'environnement.

Rejet à la station :

Sans préjudice des dispositions de cette convention, les eaux déversées (eaux de lavage + condensats + eau de purge du dispositif de traitement eau recyclée) dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Paramètres	Flux maxi en pointe
Volume	268 m <sup>3</sup> /j*
DCO	650 kg/j
DBO5	400 kg/j
MES	50 kg/j
NTK	230 kg/j
Pt	1.4 kg/j

\* le volume journalier maximal autorisé est fixé à 208 m<sup>3</sup>/j en cas de non réalisation du dispositif de recyclage ou en cas de non utilisation.

- sur effluents non décantés ;
- période de rejet (7 jours/semaine) ;
- pH compris entre 5.5 et 9.5, sauf dispositions plus restrictives imposées par la convention de raccordement signée avec la collectivité gestionnaire du réseau ;
- température inférieure ou égale à 30°C ;
- En outre, les effluents ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.



#### Article 4 - Prévention du bruit et des vibrations

Les dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté du 14 octobre 2002 sont complétées comme suit :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence devra être effectuée un an au maximum après la mise en service de la nouvelle chaudière.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites.

#### Article 5 - Activités soumises à déclaration

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, les activités soumises à déclaration précisées dans le tableau de l'article 1<sup>er</sup> sont réglementées par :

- Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4734 de la nomenclature
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature

#### Article 6 - Dispositions communes

Les dispositions des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 sont modifiées comme suit :

La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

### **Article 7 - Autres dispositions**

L'arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2021 est abrogé.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2002 demeurent identiques.

### **Article 8 - Affichage et publication**

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trémoré pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trémoré pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 9 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour à la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage de la décision en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **OBLIGATION DE NOTIFICATION DES RECOURS**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

### **Article 10 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Trémoré et la directrice départementale par intérim de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté préfectoral, dont une copie est notifiée à la SAS KERVALLIS ARMOR pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police.

Saint-Brieuc, le 25 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



David COCHU

